

ANNEXE No 4

Par M. Nickle:

Q. Mais pour quelle raison son invalidité se trouve-t-elle diminuée?—R. Sa capacité de gagner un salaire.

Q. Relativement à quel genre de travail?—R. C'est là un point sur lequel je ne suis pas bien renseigné moi-même.

Par M. Nesbitt:

Q. Voici ce que dit une copie de vos ordonnances de l'armée, à l'article deux de l'ordonnance ayant trait aux "pensions d'invalidité pour les soldats" (il lit):

"Lorsqu'un soldat ainsi réformé est en partie capable de gagner sa vie, on pourra lui accorder une pension telle que, ajoutée au salaire qu'il pourra gagner, le montant soit le même que celui des taux plus haut donnés, suivant son grade."

C'est ce que M. Dobell a dit.—R. Je crois que c'est ce que M. Dobell a mis en lumière, mais, comme je viens de vous l'expliquer, sa pension est révisée périodiquement, annuellement durant trois ou quatre années. Si, à la fin de cette période, on constate que sa condition est—

Q. Bien, il gagne quelque chose. C'est le principe posé à l'article deux.—R. Mais, lorsque sa pension est déterminée d'une façon permanente, peu importe le salaire qu'il puisse gagner dans la suite, cela ne modifie en rien sa pension.

Q. C'est-à-dire lorsque son invalidité est permanente?—R. Lorsque son cas est réglé d'une façon permanente. Chaque cas est révisé par les commissaires et si l'on a quelque raison de supposer que le soldat peut être guéri par un traitement, sa pension est renouvelée d'année en année.

Par le Président suppléant:

Q. Avez-vous en votre possession l'article ayant trait à ce point et, si vous l'avez, voulez-vous le lire afin qu'il fasse partie des minutes?—R. Quel paragraphe voulez-vous que je lise?

M. NESBITT: L'article deux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Se rapportant à l'invalidité complète, afin de savoir si la pension est déterminée, et à quelles conditions.

Le TÉMOIN: Cela ne se trouve pas compris ici. Je n'ai donné ce renseignement que d'après ce que je me rappelais du travail des commissaires. Je puis ajouter pour l'information du comité que nous avons des pensionnaires du Sud Africain qui retiennent actuellement une pension, et qui font maintenant du service dans les tranchées. Lorsqu'une pension Chelsea a été accordée, je ne sache pas, à la suite de vingt années d'expérience et de ma connaissance de centaines et de milliers de cas de ces pensionnaires, je ne sache pas que cette pension ait été annulée.

Par M. Scott:

Q. Ainsi, vous êtes d'avis que M. Dobell a voulu dire que ce n'est que lorsque la pension n'a pas été finalement réglée qu'elle peut être réduite?—R. Il a raison dans une certaine mesure, lorsque la pension n'a pas été finalement réglée.

Q. Tant qu'elle n'est pas finalement réglée, elle peut être réduite. En Angleterre, la coutume n'est pas de la réduire lorsqu'elle a été finalement réglée?—R. Je n'ai jamais rencontré un tel cas. Lorsqu'une pension a été réglée définitivement, elle est définitivement réglée.

Par l'honorable M. Lemieux:

Q. Comment se fait-il que des soldats à qui l'on a accordé une pension sont dans la suite jugés propres au service actif?—R. Les médecins font des erreurs, c'est la seule raison qui me vienne à l'idée.